



Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur les substances et préparations dangereuses (26ème adaptation de la directive de l'UE)

- à propos d'un projet d'AR modifiant l'AR du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement et
- à propos d'un projet d'AR modifiant l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi
- demandé par la Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé Publique et de l'Environnement, Madame Magda Aelvoet, dans deux lettres du 27 octobre 2000
- préparé par le groupe de travail Normes de produits
- approuvé par l'assemblée générale du 6 février 2001 (voir annexe 1)

1. Introduction

- [1] D'après les demandes d'avis et les considérations introductives des projets d'AR précités, ceux-ci visent à adapter la législation belge transposant la Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses à la Directive 2000/32/CE de la Commission du 19 mai 2000 portant vingt-sixième adaptation au progrès technique de cette Directive (J.O. L, n° 136 du 8 juin 2000). Les Etats membres doivent transposer cette dernière Directive dans leur législation nationale au plus tard le 1er juin 2001.
- [2] Le premier projet d'AR vise à remplacer l'annexe V et l'annexe IX de l'AR du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement par les annexes respectives IA, IB, IC, ID, IE, IF et IG, et l'annexe II du projet d'AR.

L'annexe V de l'AR du 24 mai 1982 a trait aux méthodes de détermination des propriétés physico-chimiques, de la toxicité et des propriétés écotoxicologiques énumérées à l'annexe VII et à l'annexe VIII de cet arrêté. Ces méthodes sont basées sur celles qui sont reconnues et recommandées par les organes internationaux compétents, en particulier par l'OCDE.

En premier lieu, les annexes IA, IB, IC, ID, IE, IF et IG du projet d'AR remplacent l'annexe V de l'AR du 24 mai 1982. Ces annexes introduisent de nouvelles méthodes pour les tests sur la mutagénicité. La mutagénicité a trait au déclenchement de changements héréditaires permanents dans la quantité ou la structure du matériel héréditaire des cellules ou organismes. Il s'agit de méthodes d'essai in-vitro d'aberration chromosomique sur cellules de mammifère (IA), d'essai in-vivo d'aberration



chromosomique sur moelle osseuse de mammifère (IB), d'essai in-vivo du micronoyau¹ sur érythrocytes de mammifère (IC), d'essai de mutation réverse² sur bactéries (ID), d'essai in-vitro de mutation génique sur cellules de mammifère (IE), d'essai d'aberration chromosomique dans les spermatogonies de mammifères (IF) et d'essai in-vivo de synthèse non programmée de l'ADN³ sur cellules hépatiques de mammifère (IG).

En deuxième lieu, le quatrième tiret de l'introduction générale de la partie C de l'annexe V est supprimé.

L'annexe IX de l'AR du 24 mai 1982 consiste en deux parties. La partie A a trait aux fermetures de sécurité pour les enfants. La partie B traite des dispositifs permettant de détecter les dangers au toucher. Cette annexe est modifiée conformément à l'annexe II du projet d'arrêté.

- [3] Le second projet d'AR modifie la partie I de l'annexe III de l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi. En outre, ce projet d'AR remplace les parties A et B de l'annexe VII de l'AR de 1993 cité auparavant par les parties A et B de l'annexe IX de l'AR du 24 mai 1982. Le premier projet d'AR présenté pour avis (art. 1, 3°) modifie précisément cette annexe pour être en concordance avec l'annexe IX de la Directive 67/548/CEE modifiée par la directive 2000/32/CE.

La partie I de l'annexe III de l'AR du 11 janvier 1993 comprend le catalogue des substances dangereuses pour lesquelles, au niveau européen, une classification et un étiquetage harmonisés ont été définis. Les substances signalées à l'annexe du projet d'AR par un astérisque remplacent les substances correspondantes dans la partie I de l'annexe III citée. Les substances sans astérisque sont ajoutées à la partie I de l'annexe III citée, en fonction du numéro atomique correspondant à leur dénomination chimique.

L'annexe VII comprend les dispositions relatives aux fermetures de sécurité pour les enfants et aux dispositifs permettant de détecter les dangers au toucher. Cette annexe fait double emploi avec l'annexe IX de l'AR du 24 mai 1982 modifiée par le premier projet d'AR.

- [4] La Directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses est une directive d'harmonisation (voir art. 30 de la directive). Cette directive et ses modifications et adaptations ultérieures au progrès technique, comme dans ce cas la Directive 2000/32/CE portant vingt-sixième adaptation au progrès technique de la Directive 67/548/CEE, doit par conséquent être entièrement et correctement transposée dans la législation nationale dans le délai prévu à cet effet.

1 Micronoyau: un petit noyau, présent en plus du noyau principal des cellules et séparé de celui-ci, produit pendant la télophase de la mitose (méiose) par des chromosomes ou des fragments de chromosomes retardataires.

2 Un essai de mutation réverse chez *Salmonella typhimurium* ou *Escherichia coli* détecte, chez une souche dont la croissance requiert la présence d'un acide aminé (respectivement histidine ou tryptophane), des mutations qui transforment cette souche en une souche dont la croissance s'effectue indépendamment d'un rapport extérieur de cet acide aminé.

3 Synthèse non programmée d'ADN: synthèse de réparation d'ADN après excision et élimination d'un fragment d'ADN contenant une région lésée par des substances chimiques ou physiques.



2. Remarques

- [5] Pour autant que le CFDD ait pu vérifier, les deux projets d'AR donnent lieu à une application nationale correcte de la Directive 2000/32/CE portant vingt-sixième adaptation au progrès technique de la Directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.
- [6] Le CFDD propose d'effectuer deux petites corrections dans la version néerlandaise. D'abord, à l'art.1, 2° du premier projet d'AR, la traduction néerlandaise de "le 4ème tiret de l'introduction générale de la partie C de l'annexe V (...) est supprimé" , "het vierde streepje van de algemene inleiding van het deel C van bijlage C (...) wordt geschrapt". Cette version néerlandaise a été reprise littéralement de la directive, mais pour éviter les malentendus, il vaudrait mieux reprendre la traduction correcte dans l'AR. Ensuite, l'art. 2 du second projet d'AR oublie de mentionner qu'il s'agit des parties A et B de l'annexe IX de l'AR du 24 mai 1982, ce que la version française mentionne.
- [7] La lettre de la demande d'avis sur le deuxième projet d'AR annonce que la future transposition de la Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses se fera par un seul arrêté royal. Cela doit constituer la première étape de la transposition des futures adaptations de la Directive 67/548/CEE et de la Directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, par la voie d'un seul arrêté royal.

Le CFDD a déjà plaidé à plusieurs reprises pour que l'on assure la transposition des modifications de ces Directives dans une seule réglementation intégrée et mieux accessible, en vue de l'exécution tant du chapitre III de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, que de la loi du 28 janvier 1999 relative aux garanties que doivent présenter les substances et préparations en matière de sécurité et de santé des travailleurs en vue de leur bien-être. C'est pourquoi le CFDD est satisfait que le service fédéral compétent s'y attelle.

- [8] Le CFDD demande également qu'à l'occasion de la révision annoncée de la loi du 21 décembre 1998, on envisage d'intégrer dans cette dernière loi la loi du 28 janvier 1999, étroitement liée au chapitre III de la loi du 21 décembre 1998.



Annexes

1. Nombre de membres ayant voix délibérative, présents et représentés à l'assemblée générale du 6 février 2001

- 3 des 4 président et vice-présidents
- 4 des 6 représentants d'organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement
- les 6 représentants d'organisations non gouvernementales pour la coopération au développement
- 1 des 2 représentants d'organisations non gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs
- 4 des 6 représentants d'organisations des travailleurs
- 4 des 6 représentants d'organisations des employeurs
- 1 des 2 représentants des producteurs d'énergie
- 5 des 6 représentants du monde scientifique (*)

Total: 28 des 38 membres ayant droit de vote (*)

(*) momentanément 1 représentant du monde scientifique n'est pas désigné

2. Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail Normes de produits s'est réuni le 11 décembre 2000 pour préparer cet avis.

3. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis

Membres ayant voix délibérative et leurs représentants

- Prof. Luc LAVRYSEN (UG) – président du groupe de travail
- Mevr. Esmeralda BORGIO (Bond Beter Leefmilieu, BBL)
- Mme Anne DE VLAMINCK (Inter-Environnement Wallonie, IEW)
- Dhr. Claude KLEIN (Federation van de Chemische Industrie van België, Fedichem)
- Mevr. Karola TASCHNER (Europees Milieubureau, EEB)
- Mme Edilma QUINTANA (Centre National de Coopération au Développement, CNCD)

Secrétariat

- Dhr. Jan DE SMEDT
- Mevr. Stefanie HUGELIER